



Ordre des
hygiénistes dentaires
du Québec

Commentaires de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**
concernant le Rapport du Comité d'experts sur la modernisation
des pratiques professionnelles dans le domaine buccodentaire

Mars 2013

TABLE DES MATIÈRES

CONSULTATION.....	2
I. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX.....	3
CONSTATS.....	4
II. COMMENTAIRES CONCERNANT PLUS SPÉCIFIQUEMENT LES HYGIÉNISTES DENTAIRE	5
A. LE CHAMP D'EXERCICE.....	5
B. LES ACTIVITÉS RÉSERVÉES À L'HYGIÉNISTE DENTAIRE.....	6
1. ACTIVITÉS RÉALISÉES SANS ORDONNANCE.....	7
2. ACTIVITÉS RÉALISÉES SUIVANT UNE ORDONNANCE.....	15
III. LES DENTISTES	17
IV. LES ASSISTANTES DENTAIRE	17
V. CONCLUSION	18
PROPOSITIONS DE L'ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRE DU QUÉBEC	19

Commentaires de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec concernant le Rapport du Comité d'experts sur la modernisation des pratiques professionnelles dans le domaine buccodentaire

Mars 2013

INTRODUCTION

L'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec désire remercier les membres du Comité d'experts pour le travail accompli dans le cadre de leur mandat confié par l'Office des professions du Québec.

Le Comité reconnaît, dans son *Rapport du Comité d'experts sur la modernisation des pratiques professionnelles dans le domaine buccodentaire* (ci-après appelé : le « Rapport »), le rôle primordial de l'hygiéniste dentaire en matière de soins buccodentaires préventifs. De plus, sans l'affirmer explicitement, nous comprenons que le Comité reconnaît également l'autonomie professionnelle de l'hygiéniste dentaire dans l'exercice de sa profession. Enfin, le Comité confirme la nécessité d'augmenter l'accessibilité aux soins des clientèles non desservies présentement, et ce, dans une optique de protection du public.

Par ailleurs, l'Ordre est rassuré du fait que le Comité ait privilégié, pour la modernisation du secteur, la même approche que dans les autres secteurs de la santé, c'est-à-dire en décrivant un champ d'exercice et en réservant des activités pour chacun des professionnels concernés.

Toutefois, si nous nous sommes déjà réjouis d'avoir le système professionnel le plus évolué au Canada et même en Amérique du Nord en matière de soins buccodentaires, nous ne pouvons malheureusement plus le prétendre. Il y a encore un énorme fossé qui nous sépare des autres provinces.

En effet, même en appliquant immédiatement les recommandations du Comité d'experts à l'égard de l'hygiéniste dentaire, le Québec ne serait pas encore à niveau avec la vaste majorité des autres provinces canadiennes quant à l'utilisation optimale de ses compétences. Le Comité d'experts reconnaît lui-même que le champ d'exercice proposé pour l'hygiéniste dentaire « *se rapproche de l'exercice des hygiénistes dentaires des provinces canadiennes qui ont tenu des réformes relatives à l'encadrement des professions de la santé.* »¹ (nous soulignons). Ce qui est, à notre avis, nettement insuffisant et en deçà des attentes légitimes dans un contexte de modernisation. Surtout, si nous comparons avec les denturologistes et les prothésistes dentaires où le Comité mentionne respectivement que les propositions « *rejoignent* »² et « *englobent* »³ la

¹ Rapport, page 20.

² Rapport, page 21.

description de leur profession que l'on retrouve dans les autres provinces canadiennes. Ce constat nous laisse perplexe dans un contexte de modernisation.

Nous espérons que nos commentaires puissent favoriser une saine réflexion sur les éléments qui, tout en assurant la protection du public, permettront d'accroître davantage l'accessibilité des soins et de confirmer le rôle de l'hygiéniste dentaire.

CONSULTATION

Sur réception du Rapport du Comité d'experts, l'Ordre l'a mis à la disposition de ses membres sur son site Internet afin qu'ils puissent en prendre connaissance et faire parvenir leurs commentaires par courrier électronique à une adresse dédiée spécialement à cette fin.

Parallèlement, l'Ordre a entrepris une vaste tournée d'information auprès de ses membres et des étudiants afin de présenter le Rapport, recueillir leurs commentaires et répondre à leurs interrogations. Dans le cadre de sa tournée, les représentants de l'Ordre se sont rendus dans les neuf villes suivantes et ont rencontré près de 600 hygiénistes dentaires : Rimouski, Chicoutimi, Québec, Rouyn-Noranda, Gatineau, Saint-Jérôme, Trois-Rivières, Bromont et Montréal.

De plus, l'Ordre a consulté la Fédération des hygiénistes dentaires du Québec ainsi que le Regroupement des hygiénistes dentaires en santé dentaire publique. L'Ordre a tenu une rencontre avec chacune de ces associations. Lors de ces rencontres, la Fédération des hygiénistes dentaires du Québec a déposé par écrit ses commentaires dans un document intitulé « *Modernisation du champ d'exercice de l'hygiéniste dentaire, novembre 2011* ».

Enfin, le Conseil d'administration de l'Ordre a tenu deux séances extraordinaires pour évaluer la portée du Rapport et pouvoir vous formuler ses commentaires.

Au cours de cette consultation, l'Ordre a une fois de plus constaté à quel point les hygiénistes dentaires sont dévoués à leur profession ainsi qu'au bien-être de leurs patients. Vous pourrez continuer de compter sur leur collaboration, ainsi que celle de l'Ordre, pour favoriser l'accessibilité aux soins buccodentaires de la population québécoise. Les commentaires qui suivent vous sont formulés dans cette optique ainsi que celle de la protection du public, pierre angulaire du système professionnel québécois.

³ Rapport, page 22.

I. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

L'ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DU QUÉBEC CONSIDÈRE:

- Qu'il est impératif et urgent que l'exercice de la dentisterie soit modernisé, et ce, à l'instar des autres professionnels du secteur de la santé.
- Que les champs d'exercice des professionnels du domaine buccodentaire, soit celui des dentistes, des hygiénistes dentaires, des denturologistes et des techniciens dentaires, soient à jour et reflètent plus fidèlement leur formation ainsi que leurs compétences et qu'ils soient définitivement reconnus et respectés.
- Que l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire soit reconnu comme une profession à part entière dans un contexte d'interdisciplinarité.
- Que l'on reconnaisse l'autonomie professionnelle de l'hygiéniste dentaire afin d'accroître l'accessibilité aux soins des patients.
- Que l'approche proposée par le Comité d'experts pour décrire les champs d'exercice des professions du domaine buccodentaire, laquelle s'inspire largement des professions de la santé du secteur public est judicieuse. Elle est à la fois sécuritaire, souple et évolutive. Cette approche est par ailleurs justifiée compte tenu de la formation rigoureuse des professionnels concernés et de leurs compétences reconnues.
- Que l'approche préconisée par le Comité d'experts concernant la réserve d'activités est plus efficace et pragmatique que la simple notion d'acte. Cette approche évite l'énumération fastidieuse d'actes qui peuvent devenir obsolètes très rapidement, notamment dans un domaine où la technologie est en constante évolution.
- Que les principes et les concepts retenus pour évaluer la nécessité de réserver des activités à des professionnels sont cruciaux puisqu'ils assurent ainsi la protection du public.
- Qu'il est à propos que le Comité d'experts délaisse le rigide mécanisme de surveillance, notamment en abolissant « *sous la supervision* » ainsi que l'obligation pour le dentiste de voir le patient avant et après l'intervention de l'hygiéniste dentaire.
- Que le Comité d'experts recommande en matière de santé buccodentaire, à l'instar des autres professionnels de la santé, l'instauration de la notion d'ordonnance puisqu'elle est flexible et s'adapte mieux à la pratique quotidienne de l'hygiéniste dentaire.
- Que l'ordonnance constitue un des moyens permettant une accessibilité accrue des soins à la population dans le besoin.
- Que la proposition du Comité d'experts d'abolir la notion de « *cabinet dentaire* » est justifiée. En effet, l'abolition de la contrainte physique qu'impose cette notion favorise

l'accessibilité aux soins buccodentaires. Ainsi, peu importe où exerce l'hygiéniste dentaire, les mêmes règles et conditions d'exercice s'appliquent.

CONSTATS

- Que les deux constats suivants, contenus au Rapport, lesquels concernent plus particulièrement l'hygiéniste dentaire sont fondamentaux et déterminants pour la suite des travaux :
 - 1) « *L'hygiéniste dentaire dispose de l'ensemble des compétences lui permettant, sur la base d'une évaluation de l'état de santé buccodentaire qu'elle réalise de façon autonome, de déterminer et d'assurer la réalisation d'un plan de soins préventifs.* » (Page 19)
 - 2) « *Les membres du Comité sont d'avis que les compétences des hygiénistes dentaires sont sous-utilisées dans le domaine de la prévention et devraient pouvoir être exploitées davantage [...]* » (Page 20)

II. COMMENTAIRES CONCERNANT PLUS SPÉCIFIQUEMENT LES HYGIÉNISTES DENTAIRES

A. LE CHAMP D'EXERCICE

PROPOSITION DU COMITÉ	COMMENTAIRES DE L'ORDRE
<p>L'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire consiste à évaluer l'état de santé buccodentaire, à enseigner les principes d'hygiène buccale, à déterminer le plan de soins préventifs et prodiguer des soins et des traitements dans le but de prévenir la maladie buccodentaire et de maintenir et rétablir la santé buccodentaire.</p>	<p>Le libellé du champ d'exercice proposé est presque entièrement conforme à la formation de l'hygiéniste dentaire ainsi qu'à ses compétences, ce qui est de nature à assurer la protection du public. Ce champ reflète davantage l'essence même de notre profession et permettra à l'hygiéniste dentaire de maximiser l'utilisation de ses connaissances acquises, et ce, au plus grand bénéfice de la population.</p> <p>Par ailleurs, le libellé proposé reconnaît les compétences de l'hygiéniste dentaire quant à l'évaluation de la santé buccodentaire.</p> <p>De même, l'hygiéniste dentaire doit pouvoir évaluer l'état de santé général du patient avant de procéder aux soins d'hygiène buccodentaire. L'évaluation s'effectue à partir des déclarations du patient lors de l'anamnèse. Cette évaluation a pour objectif de s'assurer que le patient est apte à recevoir les soins.</p> <p>Une réserve s'impose cependant concernant le libellé du champ d'exercice proposé en ce qui a trait à la portée du plan de soins préventifs en hygiène dentaire par rapport au plan de traitement dont les pourtours ne sont pas suffisamment définis dans le Rapport et pourraient constituer une source de confusion.</p> <p>Enfin, nous demandons l'ajout d'une précision quant à la réalisation du plan de soins préventifs par l'hygiéniste dentaire puisque cette activité est au cœur même de ses compétences.</p>
PREMIÈRE PROPOSITION DE L'ORDRE	
<p>Que le libellé du champ d'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire se lise comme suit : <i>« L'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire consiste à évaluer l'état de santé buccodentaire, à enseigner les principes d'hygiène buccale, à déterminer <u>et à assurer la réalisation</u> du plan de soins préventifs <u>en hygiène dentaire</u>, à prodiguer des soins et des traitements dans le but de prévenir la maladie buccodentaire et de maintenir et rétablir la santé buccodentaire ».</i></p>	

- Quant aux champs d'exercice communs à l'ensemble des professionnels du domaine buccodentaire, soit le dentiste, le denturologiste, le technicien dentaire et l'hygiéniste dentaire, l'Ordre est d'accord avec le libellé que le Comité recommande dans son Rapport soit :

« L'information, la promotion de la santé et la prévention de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités sont comprises dans le champ d'exercice du membre d'un ordre, dans la mesure où elles sont reliées à ses activités professionnelles.

Les professionnels du domaine buccodentaire se doivent de collaborer activement entre eux pour assurer des soins de qualité pour les patients, incluant l'élaboration de stratégies concertées pour faciliter l'accès à des soins et des services, notamment pour les enfants et les personnes âgées. »

B. LES ACTIVITÉS RÉSERVÉES À L'HYGIÉNISTE DENTAIRE

- L'Ordre est d'accord avec la proposition du Comité d'experts d'abolir le mécanisme obsolète de délégation d'actes.
- En ce qui a trait aux activités réservées proposées, elles prennent davantage en considération la formation ainsi que les compétences de l'hygiéniste dentaire.
- Les activités réservées sont évolutives et vont permettre plus de souplesse dans l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire et faciliter l'autonomie professionnelle.
- L'Ordre constate que l'autonomie professionnelle de l'hygiéniste dentaire est favorisée par les activités qui lui sont réservées ainsi que par les conditions d'exercice qui se rattachent à certaines de ces activités. Cependant, l'Ordre a des réserves sur certaines recommandations du Comité, lesquelles sont exposées ci-après.

1. ACTIVITÉS RÉALISÉES SANS ORDONNANCE

PROPOSITION DU COMITÉ	COMMENTAIRES DE L'ORDRE
<p>Le Comité ne propose pas de réserver à l'hygiéniste dentaire l'activité qui consiste à évaluer l'état de santé buccodentaire.</p>	<p>Puisque l'évaluation de la santé buccodentaire se retrouve dans le champ d'exercice de l'hygiéniste dentaire, celle-ci devrait également se retrouver spécifiquement dans les activités qui lui sont réservées, et ce, afin d'éviter toute ambiguïté.</p> <p>De plus, l'évaluation fait déjà partie de la formation de base de l'hygiéniste dentaire. À cet égard, dans certaines provinces canadiennes, dont l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Ontario et la Saskatchewan, l'hygiéniste dentaire est déjà autorisé à évaluer l'état de santé des dents et des tissus adjacents.</p> <p>Dans ce contexte, l'Ordre recherche la parité avec les autres provinces canadiennes en ce qui a trait à l'évaluation de la santé buccodentaire.</p> <p>Par ailleurs, l'activité pour un professionnel qui consiste à évaluer un patient dans son domaine d'intervention spécifique et en fonction de sa formation et de ses compétences est déjà prévue au <i>Code des professions</i> (L.R.Q., c. C-26) pour plusieurs professionnels de la santé, dont les orthophonistes, les audiologistes, les physiothérapeutes, les ergothérapeutes, etc.</p>
DEUXIÈME PROPOSITION DE L'ORDRE	
<p>Que soit réservée à l'hygiéniste dentaire l'activité : « <i>Évaluer l'état de santé buccodentaire</i> ».</p>	

PROPOSITIONS DU COMITÉ	COMMENTAIRES DE L'ORDRE
Prodiguer des soins buccodentaires préventifs non invasifs.	<p>Déterminer le plan de soins préventifs fait partie du champ d'exercice de l'hygiéniste dentaire. De plus, celui-ci possède déjà toutes les compétences et la formation requises pour exercer cette activité. Enfin, avant de prodiguer les soins buccodentaires préventifs, il va de soi que l'hygiéniste dentaire les détermine. La détermination et la réalisation du plan de soins préventifs par l'hygiéniste dentaire peuvent être effectuées de façon autonome, et ce, sans que le dentiste ait établi un plan de traitement préalablement.</p> <p>Encore une fois, le <i>Code des professions</i> prévoit déjà ce type d'activité pour d'autres professionnels de la santé dont le diététiste, l'orthophoniste et l'audiologiste. En conséquence, il n'y a aucun motif justifiant qu'il en soit autrement pour l'hygiéniste dentaire.</p>
TROISIÈME PROPOSITION DE L'ORDRE	
Que soit réservée à l'hygiéniste dentaire l'activité : « <u>Déterminer</u> et prodiguer des soins buccodentaires préventifs non invasifs ».	

PROPOSITIONS DU COMITÉ	COMMENTAIRES DE L'ORDRE
Prodiguer des soins buccodentaires préventifs non invasifs (suite)	
L'application topique du fluor	Pas de commentaire - en accord avec le Comité
Le scellement des puits et fissures	En accord avec le Comité, dans la mesure où le mordançage est inclus dans l'acte qui consiste au scellement des puits et fissures.
L'application topique d'une substance désensibilisante	Pas de commentaire - en accord avec le Comité
Le polissage des dents, des prothèses et des appareils	Pas de commentaire - en accord avec le Comité
Détartrage effectué de façon préventive (5 millimètres ou moins)	<p>En ce qui a trait au détartrage, celui-ci est inclus dans l'activité qui consiste à effectuer le débridement parodontal au même titre que le surfaçage radiculaire, la désinfection des poches parodontales et l'application d'agents antimicrobiens.</p> <p>Cette activité doit pouvoir être effectuée par l'hygiéniste dentaire sans ordonnance ou autres conditions d'exercice car l'hygiéniste dentaire possède pleinement les compétences pour l'accomplir.</p> <p>Ce qui précède est appuyé par la référence scientifique suivante : Darby & Walsh, 3^e édition, 2010, Saunders, Elsevier, p. 529.</p> <p>De plus, aucune province canadienne distingue le détartrage préventif du curatif.</p> <p>De même, aucune province canadienne limite le détartrage que l'hygiéniste dentaire peut faire de façon autonome (5 mm ou moins) à l'intérieur d'une poche parodontale.</p> <p>Enfin, cette limite n'est appuyée d'aucune référence scientifique par le Comité d'experts.</p> <p>En conséquence, l'Ordre propose l'ajout de l'activité réservée suivante, laquelle est plus descriptive.</p>
QUATRIÈME PROPOSITION DE L'ORDRE	
Que soit réservée à l'hygiéniste dentaire l'activité : « Effectuer le débridement parodontal, incluant le détartrage, le surfaçage radiculaire, la désinfection des poches parodontales et l'application d'agents antimicrobiens ».	

Prise d'empreintes

L'Ordre comprend du Rapport que le Comité d'experts recommande que l'hygiéniste dentaire puisse enfin procéder à la prise d'empreintes, mais à la condition d'obtenir une ordonnance préalable. L'Ordre est satisfait que la formation et la compétence de ses membres, en matière de prise d'empreintes, soient reconnues par le Comité d'experts.

Toutefois, la condition d'exercice que constitue l'ordonnance préalable pour la prise d'empreintes par l'hygiéniste dentaire n'est pas justifiée dans un contexte où l'on désire privilégier l'accessibilité aux soins. D'autant plus que la formation, les compétences et le jugement professionnel de l'hygiéniste dentaire sont indiscutables en matière de prise d'empreintes. Par ailleurs, le risque de préjudice pour le patient est minime lors de la prise d'empreintes puisqu'elle :

- Ne présente pas un caractère irréversible;
- N'est pas complexe;
- N'est pas invasive (voir la définition d'invasif dans le Rapport à la page 21);
- N'implique pas un haut degré de technicité;
- Ne fait pas appel à l'usage de certains médicaments;
- N'est pas susceptible de causer des effets secondaires ou des complications.

Plus particulièrement, nous nous interrogeons sur la condition d'exercice que constitue l'ordonnance sans égard à la finalité de la prise d'empreintes. En effet, suivant le raisonnement que l'hygiéniste dentaire est pleinement autonome en matière de soins buccodentaires préventifs, il devrait dès lors pouvoir effectuer la prise d'empreintes, et ce, sans ordonnance ni autre condition pour la fabrication de protecteurs sportifs et de gouttières de blanchiment.

De plus, dans plusieurs autres provinces canadiennes, dont la Colombie-Britannique, le Manitoba, l'Alberta et la Nouvelle-Écosse, l'hygiéniste dentaire peut effectuer la prise d'empreintes. Quant au Manitoba, la Nouvelle-Écosse ainsi que Terre-Neuve et le Labrador, l'hygiéniste dentaire peut également fabriquer des protecteurs sportifs et des gouttières de blanchiment.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, l'activité qui consiste à « *Procéder à la prise d'empreintes* » pour fabriquer les protecteurs sportifs et les gouttières de blanchiment devrait être réservée à l'hygiéniste dentaire, et ce, sans ordonnance.

Enfin, dans ce contexte, nous croyons qu'il est tout à fait légitime que l'hygiéniste dentaire puisse vendre les protecteurs sportifs et les gouttières de blanchiment.

CINQUIÈME PROPOSITION DE L'ORDRE

Que soit réservée à l'hygiéniste dentaire l'activité : « <i>Prendre des empreintes pour la fabrication d'un protecteur sportif et d'une gouttière de blanchiment et vendre ces appareils</i> ».
--

PROPOSITIONS DU COMITÉ	COMMENTAIRES DE L'ORDRE
Administrer une anesthésie locale sous réserve d'une attestation de formation émise à cet effet par l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec.	<p>En ce qui concerne l'activité qui consiste à administrer l'anesthésie locale par l'hygiéniste dentaire, l'Ordre constate que le Comité d'experts a réalisé toute l'importance de celle-ci.</p> <p>Dès lors, l'hygiéniste dentaire peut procéder au détartrage des dents de façon confortable pour les patients.</p> <p>Nous remarquons cependant que l'activité, telle que libellée, ne précise pas le fait que l'hygiéniste dentaire puisse prescrire l'anesthésie locale. Sans cet ajout, l'hygiéniste dentaire ne pourrait réaliser cette activité en toute autonomie ce qui nuirait ainsi à l'accessibilité des soins.</p> <p>Enfin, l'Ordre procédera à l'élaboration d'un programme de formation spécifique avec le soutien de son comité de la formation. L'Ordre est par ailleurs en consultation avec l'Université du Manitoba puisque dans cette province, à l'instar de plusieurs autres, l'anesthésie locale peut être administrée par l'hygiéniste dentaire.</p>
SIXIÈME PROPOSITION DE L'ORDRE	
Que soit réservée à l'hygiéniste dentaire l'activité : « <i>Prescrire et administrer une anesthésie locale sous réserve d'une attestation de formation émise à cet effet par l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec</i> » .	

PROPOSITIONS DU COMITÉ	COMMENTAIRES DE L'ORDRE
<p>Le Comité ne propose pas de réserver à l'hygiéniste dentaire l'activité suivante : « Prescrire et administrer des médicaments ou autres substances. »</p>	<p>Cette activité est réservée uniquement au dentiste. Il s'agit d'une reconduction du droit actuel. Notons toutefois que cette activité se lit en fonction du champ d'exercice et qu'elle est exercée dans le but de prévenir la maladie buccodentaire et de maintenir et rétablir la santé buccodentaire.</p> <p>Dans les activités de prévention, l'Ordre propose que l'hygiéniste dentaire puisse prescrire et administrer des agents anti-cariogènes, des agents antibactériens ainsi que des agents désensibilisants, et ce, dans un but de continuum de soins buccodentaires préventifs.</p> <p>Puisque l'accessibilité aux soins est l'un des quatre principes ayant guidé le Comité d'experts, il serait dès lors important de permettre à l'hygiéniste dentaire de pouvoir, à l'instar de ses collègues de plusieurs provinces canadiennes, prescrire certains médicaments dans le cadre du plan de soins buccodentaires préventifs d'un patient. Il s'agit d'un des éléments qui fait en sorte, comme le rappelle le Comité, que les compétences des hygiénistes dentaires sont sous-utilisées au Québec.</p> <p>À titre d'exemple, le Comité d'experts indique avec justesse, à la page 20 de son Rapport, que « <i>les hygiénistes dentaires de l'Alberta peuvent prescrire et administrer de l'oxyde nitreux pour des fins de sédation ainsi que d'autres médicaments prévus dans le cadre d'une liste et selon une attestation de formation supplémentaire.</i> »</p> <p>Cet exemple illustre parfaitement que l'utilisation des compétences de l'hygiéniste dentaire au Québec accuse un recul par rapport à ses collègues de l'Alberta et qu'il serait relativement simple de combler le retard en cette matière.</p> <p>L'approche utilisée en Alberta est à la fois souple, évolutive et minimise les risques de préjudice pour le patient en ce qu'il est exigé que l'hygiéniste dentaire, qui désire pouvoir exercer cette activité, obtienne une attestation de formation supplémentaire. D'autre part, seuls certains médicaments déterminés (tels des agents antimicrobiens, certains antibiotiques, des agents désensibilisants et des agents anti-cariogènes) peuvent</p>

	<p>être prescrits ou administrés par l'hygiéniste dentaire. Nos recherches nous ont également démontré que les hygiénistes dentaires du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse peuvent prescrire certains médicaments. De même, l'hygiéniste dentaire du Manitoba peut utiliser des agents thérapeutiques buccaux approuvés. Enfin, en Ontario, l'hygiéniste dentaire est autorisé à prescrire, à préparer ou à vendre des médicaments désignés en autant qu'il respecte les règlements.</p> <p>En conséquence, nous sommes profondément convaincus que l'hygiéniste dentaire au Québec possède les compétences pour exercer cette activité.</p>
SEPTIÈME PROPOSITION DE L'ORDRE	
Que soit réservée à l'hygiéniste dentaire l'activité : « <i>Prescrire et administrer des médicaments ou autres substances</i> ».	

Les interventions esthétiques

L'Ordre constate que le Rapport réserve cette activité au dentiste sans aucune justification ni analyse, ce qui tranche nettement avec le reste du Rapport. Il s'agit, dans ce contexte, d'une préoccupation pour l'Ordre.

De plus, le Comité écrit de façon surprenante que « *cette activité est actuellement comprise dans le champ d'exercice dit « exclusif » du dentiste* ».

Pourtant, actuellement à titre d'exemple, les traitements de blanchiment des dents sont effectués, en toute impunité, par une multitude de personnes qui ne sont évidemment pas des dentistes. Il en va de même pour la pose de bijoux dentaires.

L'*Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* considère qu'une véritable analyse des différentes interventions esthétiques ainsi que leur degré de risque de préjudice devrait être effectuée par l'Office des professions du Québec et les ordres concernés avant de pouvoir statuer si les interventions esthétiques doivent être réservées exclusivement aux dentistes.

De plus, dans le cadre de cette analyse, l'Ordre pourrait faire la démonstration que ses membres possèdent la formation et les compétences pour effectuer sans ordonnance des interventions esthétiques, dont notamment le blanchiment des dents.

HUITIÈME PROPOSITION DE L'ORDRE
Que soit réservée à l'hygiéniste dentaire l'activité : « <i>L'application d'agent de blanchiment de dents</i> ».

2. ACTIVITÉS RÉALISÉES SUIVANT UNE ORDONNANCE

PROPOSITIONS DU COMITÉ	COMMENTAIRES DE L'ORDRE
Utiliser des techniques et effectuer des traitements buccodentaires selon une ordonnance.	Pas de commentaire quant au libellé de cette activité.
Effectuer un détartrage de plus de 5 millimètres	Voir les commentaires ci-haut concernant le débridement parodontal.
Effectuer un surfaçage radiculaire	Voir les commentaires ci-haut concernant le débridement parodontal.
Désinfecter les poches parodontales, incluant l'application d'agents antimicrobiens	Voir les commentaires ci-haut concernant le débridement parodontal.
Prendre des empreintes	<p>Eu égard aux commentaires de l'Ordre mentionnés dans la section « Prises d'empreintes », cette activité pourra être effectuée par l'hygiéniste dentaire sans ordonnance pour la fabrication d'un protecteur sportif et d'une gouttière de blanchiment.</p> <p>Lorsque la prise d'empreintes est nécessaire pour d'autres fins, celle-ci doit être effectuée par l'hygiéniste dentaire suivant une ordonnance.</p>
Effectuer des tests de vitalité pulpaire	Pas de commentaire - en accord avec le Comité
Insérer et sculpter les matériaux obturateurs	Pas de commentaire - en accord avec le Comité
Fabriquer, cimenter et retirer des restaurations provisoires	Pas de commentaire - en accord avec le Comité
Enlever des pansements parodontaux et des sutures	Pas de commentaire - en accord avec le Comité
Poser et enlever les attaches, les fils et les ligatures orthodontiques	Pas de commentaire - en accord avec le Comité
Poser, cimenter et enlever les appareils sur bagues	Pas de commentaire - en accord avec le Comité

PROPOSITIONS DU COMITÉ	COMMENTAIRES DE L'ORDRE
Prendre des radiographies selon une ordonnance.	<p>La proposition du Comité est insuffisante concernant la prise de radiographies avec ordonnance eu égard aux compétences de l'hygiéniste dentaire et de l'accessibilité des soins.</p> <p>Effectivement, les exigences du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie amènent l'hygiéniste dentaire à utiliser son jugement professionnel pour déterminer le nombre et le type de radiographies nécessaires à l'évaluation de l'état de santé buccodentaire. Ces exigences amènent également l'hygiéniste dentaire à utiliser cet outil de dépistage afin de déterminer et de réaliser le plan de soins buccodentaires préventifs.</p> <p>En cas de repérage de structures anormales dans la bouche d'un patient, l'hygiéniste dentaire réfèrera le patient au professionnel compétent.</p> <p>En Alberta et en Nouvelle-Écosse, l'hygiéniste dentaire peut notamment prescrire, prendre et interpréter des radiographies dans le cadre de l'exercice de sa profession. Également, l'hygiéniste dentaire de la Colombie-Britannique peut interpréter des radiographies.</p> <p>L'hygiéniste dentaire doit pouvoir effectuer en toute autonomie la prise de radiographies afin d'évaluer l'état de santé buccodentaire.</p>
NEUVIÈME PROPOSITION DE L'ORDRE	
Que soit réservée à l'hygiéniste dentaire l'activité : « Prescrire, prendre des radiographies et les interpréter à des fins d'évaluation de l'état de santé buccodentaire ».	

III. LES DENTISTES

L'Ordre considère que le Comité a repris l'essentiel des fonctions des dentistes dans son Rapport. Cependant, la modernisation de la dentisterie implique également la nécessité de moderniser certaines approches et faire preuve d'ouverture face aux compétences acquises et reconnues des hygiénistes dentaires et autres professionnels afin de favoriser l'interdisciplinarité, l'un des quatre objectifs poursuivis par le Comité d'experts.

IV. LES ASSISTANTES DENTAIRES

Les deux constats suivants contenus au Rapport, lesquels concernent plus particulièrement les assistantes dentaires, sont fondamentaux et déterminants pour la suite des travaux :

- 1) Des activités ne peuvent être réservées aux assistantes dentaires si elles n'obtiennent pas une reconnaissance professionnelle et si leur formation n'est pas uniforme.
- 2) Le Rapport confirme que la formation des assistantes dentaires est insuffisante notamment pour pouvoir poser des actes reliés à:
 - l'orthodontie;
 - la prise de radiographies;
 - la prise d'empreintes.

En ce qui a trait au personnel d'assistance, le fait que le Comité d'experts recommande une reconnaissance professionnelle ainsi qu'une formation uniforme avant que des activités réservées ne puissent être exécutées par ceux-ci, confirme encore une fois le bien-fondé et l'essence même du système professionnel qui consiste en la protection du public.

L'Ordre reconnaît que l'assistante dentaire fait partie intégrante de l'équipe dentaire. Cependant, il est important que l'assistante dentaire puisse poser uniquement des actes complémentaires ou d'aide à la réalisation d'activités réservées, et ce, sous la responsabilité des professionnels en cause dont :

- 3) Les tâches d'assistance à la chaise, communément appelées dentisterie à quatre mains;
- 4) L'asepsie;
- 5) Les tâches administratives d'un cabinet dentaire telles que la prise de rendez-vous, la facturation des patients, les commandes de produits, etc.

En effet, ces personnes n'étant pas membre d'un ordre professionnel voué à la protection du public, elles ne sont pas rigoureusement encadrées, elles n'ont pas l'obligation de détenir une assurance de responsabilité professionnelle et elles ne sont pas imputables professionnellement. Ainsi, la protection du public pourrait être mise en péril si ces personnes pouvaient exercer des activités réservées sans aucune reconnaissance professionnelle et une formation de base uniforme.

Enfin, quant à l'opportunité de créer un ordre professionnel pour les assistantes dentaires ou qu'elles obtiennent une autre forme de reconnaissance professionnelle, *l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* s'interroge sérieusement à ce sujet, notamment pour les trois motifs suivants :

- 6) La création d'un ordre professionnel se superposant ni plus ni moins à un ordre déjà existant créerait de la confusion auprès du public quant aux responsabilités de chacun;
- 7) Les activités qui seraient réservées à l'assistante dentaire le sont déjà pour l'hygiéniste dentaire qui est dûment formé et compétent.
- 8) De plus il n'y a pas de pénurie d'hygiéniste dentaire au Québec. Au contraire, le nombre de membres à *l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* augmente d'année en année.

V. CONCLUSION

En conclusion, *l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* apprécie l'approche développée par le Comité d'experts.

Toutefois, tel qu'énoncé précédemment, l'Ordre considère que l'autonomie professionnelle de l'hygiéniste dentaire doit être davantage reconnue. La modernisation en dentisterie doit pouvoir créer l'effet direct d'accroître l'accessibilité aux soins buccodentaires pour la population québécoise, en s'assurant que celle-ci puisse avoir accès directement à un hygiéniste dentaire, et ce, dans une optique de protection du public, deux objectifs poursuivis par le Comité d'experts.

De plus, dans un contexte de mobilité de la main-d'œuvre entre les différentes provinces canadiennes, il est inconcevable que les hygiénistes dentaires au Québec, avec une formation reconnue équivalente à ses homologues des autres provinces, ne puissent exercer les mêmes activités professionnelles suivant les mêmes conditions.

Enfin, l'Ordre espère que ce Rapport connaisse un cheminement fructueux et s'engage à continuer de participer activement et de façon constructive au processus d'élaboration d'un projet de loi qui pourrait s'en suivre.

PROPOSITIONS DE L'ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DU QUÉBEC

Les propositions de l'Ordre sont les suivantes :

PREMIÈRE PROPOSITION DE L'ORDRE

Que le libellé du champ d'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire se lise comme suit : *« L'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire consiste à évaluer l'état de santé buccodentaire, à enseigner les principes d'hygiène buccale, à déterminer et à assurer la réalisation du plan de soins préventifs en hygiène dentaire, à prodiguer des soins et des traitements dans le but de prévenir la maladie buccodentaire et de maintenir et rétablir la santé buccodentaire ».*

DEUXIÈME PROPOSITION DE L'ORDRE

Que soit réservée à l'hygiéniste dentaire l'activité : *« Évaluer l'état de santé buccodentaire ».*

TROISIÈME PROPOSITION DE L'ORDRE

Que soit réservée à l'hygiéniste dentaire l'activité : *« Déterminer et prodiguer des soins buccodentaires préventifs non invasifs ».*

QUATRIÈME PROPOSITION DE L'ORDRE

Que soit réservée à l'hygiéniste dentaire l'activité : *« Effectuer le débridement parodontal, incluant le détartrage, le surfaçage radiculaire, la désinfection des poches parodontales et l'application d'agents antimicrobiens ».*

CINQUIÈME PROPOSITION DE L'ORDRE

Que soit réservée à l'hygiéniste dentaire l'activité : *« Prendre des empreintes pour la fabrication d'un protecteur sportif et d'une gouttière de blanchiment et vendre ces appareils ».*

SIXIÈME PROPOSITION DE L'ORDRE

Que soit réservée à l'hygiéniste dentaire l'activité : « *Prescrire et administrer une anesthésie locale sous réserve d'une attestation de formation émise à cet effet par l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* » .

SEPTIÈME PROPOSITION DE L'ORDRE

Que soit réservée à l'hygiéniste dentaire l'activité : « *Prescrire et administrer des médicaments ou autres substances* ».

HUITIÈME PROPOSITION DE L'ORDRE

Que soit réservée à l'hygiéniste dentaire l'activité : « *L'application d'agent de blanchiment de dents* ».

NEUVIÈME PROPOSITION DE L'ORDRE

Que soit réservée à l'hygiéniste dentaire l'activité : « *Prescrire, prendre des radiographies et les interpréter à des fins d'évaluation de l'état de santé buccodentaire* ».